

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 17-112

OBJET : Convention conclue avec France Auto Conduite pour la formation Permis BE (remorque) pour 5 agents de la commune de Draguignan

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

VU la délibération n° 2014.023 du 17 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2014.125 du 10 octobre 2014 et n° 2014.173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de former 5 agents de la commune de Draguignan pour le Permis BE (remorque), il convient de signer avec le prestataire France Auto Conduite, une convention pour chaque agent ;

CONSIDERANT l'offre du prestataire ;

DECIDE :

Article I : la signature de conventions pour la mise en oeuvre de la formation Permis BE (remorque) pour 5 agents de la commune de Draguignan avec France Auto Conduite.

Article II : le coût à la charge de la collectivité s'élève à 4 350 € TTC, dépense inscrite au plan de formation de la collectivité.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux termes du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Draguignan, le 19 AVR. 2017

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan